

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE ÉDUCATIVE D'ALLONNES

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré le **Lycée André Malraux, 3 rue de Beau Soleil, BP 40003, 72203 ALLONNES Cedex**, établissement chef de file de la cité éducative d'**ALLONNES - Chaoué-Perrières**, représenté par **M. MOGET Christian** en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 21 novembre 2019,

Et

Les établissements d'enseignement du second degré le **Collège Le Marin, 3 avenue François Cevert, 72700 ALLONNES** et le **Collège John Kennedy, 11 boulevard d'Anjou, BP13, 72700 ALLONNES**, membres de la cité éducative d'**ALLONNES - Chaoué-Perrières**, représentés par **M. MÉGIE Éric** et **M. MARIN Francis** en qualité de chefs d'établissement, après accord des conseils d'administration des établissements du 28 novembre 2019 (collège Kennedy) et 11 février 2020 (collège Le Marin),

Et

La commune d'**Allonnes** représentée par **M. LEPROUST Gilles** en qualité de **Maire**, après accord du conseil municipal du 18 décembre 2019, agissant pour le compte des écoles **maternelle Massenet, élémentaire Victor Hugo, maternelle Jules Ferry, élémentaire Jules Ferry, maternelle Langevin, élémentaire Langevin, maternelle Simone Veil, élémentaire Pasteur, maternelle Lyautey, élémentaire Lyautey** de la cité éducative,

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des Cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La Cité éducative d'**ALLONNES** figure parmi les 80 Cités éducatives labellisées le 5 septembre 2019 par le Ministre de la ville et du logement et le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle réunit les écoles **maternelle Massenet, élémentaire Victor Hugo, maternelle Jules Ferry, élémentaire Jules Ferry, maternelle Langevin, élémentaire Langevin, maternelle Simone Veil, élémentaire Pasteur, maternelle Lyautey, élémentaire Lyautey**, les collèges **Le Marin et John Kennedy**, le lycée **André Malraux**, situés dans la commune d'**Allonnes**.

La convention de moyens 2020/2022 en cours de signature fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le **Lycée André Malraux** est le lycée « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le lycée « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative d'**Allonnes**.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le lycée « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des collèges membres de la cité éducative.

Le proviseur du lycée « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 4: Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

ARTICLE 6 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Allonnes le 26 mai 2020

LEPROUST Gilles, Maire

Signature du maire de la commune ou de son représentant

**MOGET Christian, Proviseur**

Signature du chef d'établissement du lycée André Malraux « chef de file »

**MÉGIE Éric, Principal**

Signature du chef d'établissement du collège Le Marin, membre

**MARIN Francis, Principal**

Signature du chef d'établissement du collège Kennedy, membre



